

Synthèse annuelle:

Année 2018

Retours forcés par voie aérienne, terrestre et maritime

(vers Casablanca, Tanger, Tirana, Venise)

SYNTHESE

En application des dispositions de la loi du 30 octobre 2007 modifiée par la loi du 26 mai 2014, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) a procédé au cours de l'année 2018 au contrôle de quatre missions d'éloignement :

- 1. le 19 avril, reconduite d'un ressortissant marocain depuis le centre de rétention de Calais-Coquelles (Pas-de-Calais) par voie terrestre jusqu'à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle (Val-d'Oise), puis par voie aérienne civile jusqu'à Casablanca (Maroc);
- 2. le 2 juin, éloignement par voie maritime civile d'un ressortissant marocain depuis la gare maritime Orsetti de Sète (Hérault) jusqu'au port de Tanger (Maroc) ;
- 3. le 13 juin, éloignement par voie aérienne de vingt-et-un ressortissants albanais depuis l'aéroport de Lille-Lesquin jusqu'à Tirana (Albanie) par vol spécial organisé par la direction centrale de police aux frontières sous l'égide de l'agence européenne Frontex;
- 4. le 14 juin éloignement d'un ressortissant soudanais par voie aérienne civile depuis l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle (Val-d'Oise) jusqu'à celui de Venise (Italie) dans le cadre d'une réadmission dite « Dublin ».

Chacune de ces missions a fait l'objet d'un rapport séparé qui a été transmis aux autorités compétentes, invitées à faire valoir leurs observations. Lorsque cela a été le cas, les observations ont été intégrées dans les quatre rapports devenus définitifs qui constituent chacun un chapitre de la présente synthèse annuelle.

Il convient de préciser que ces reconduites ont été effectuées avant la diffusion par le ministre de l'Intérieur de la circulaire NOR: INTC19063005 du 27 février 2019 « instruction relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière », qui formalise des pratiques constatées.

Il ressort pour l'essentiel de ces quatre missions de contrôle des escortes.

1. L'utilisation des moyens de contrainte :

La circulaire visée supra définit dans son §3.4.2 non seulement les modalités d'emploi des matériels d'immobilisation mais aussi dresse la liste des moyens pouvant être utilisés par les escortes, à l'exclusion donc de toute dotation « personnelle ».

L'insécurité juridique constatée lors de la reconduite du ressortissant marocain par avion de Roissy à Casablanca –utilisation de moyens non prévus par l'ancienne circulaire- n'a donc plus lieu d'être relevée.

Pour le reste, même si lors de trois des quatre reconduites des moyens de contrainte ont été utilisées à au moins une reprise, les contrôleurs ont pu constater que l'usage en avait été restreint aux phases compliquées et que la décision d'en faire usage reposait sur une analyse personnalisée et non sur une systématicité d'ailleurs exclue par les textes.

2. Les pratiques des policiers

Au cours de l'année 2017, les contrôleurs ont pu constater le souci constant de dialogue et d'explication, des policiers de la PAF formés et surtout spécialisés dans ce type de mission. Audelà de ce qui là-aussi relève des instructions de leur hiérarchie dans le but déclaré de mener les opérations à leur terme, il a été constaté des véritables gestes d'humanité et de respect de la dignité des personnes reconduites. Une fois les phases de décollage ou de départ du port



terminées, l'étranger reconduit devient quasiment un voyageur comme les autres, particulièrement pour les voyages en bateau qui durent plusieurs jours.

3. Le problème de l'interprétariat

Les contrôleurs ont pu mesurer lors du vol spécial Lille/Tirana affrété par la police aux frontières l'utilité d'un interprète présent pendant toute la mission. Même s'il n'est naturellement pas possible pour les escortes d'une ou deux personnes de s'adjoindre les services d'un interprète, il est regrettable qu'une unité spécialisée comme le groupe d'aide à l'embarquement de l'aéroport Charles-de-Gaulle à Roissy-en-France ne puisse avoir accès même par téléphone à un service de traduction.

4. La prise en charge médicale

Il avait été constaté en 2017 qu'aucun espace dédié aux consultations médicales n'a été aménagé dans les locaux de l'unité locale d'éloignement de Roissy; en cas de nécessité, le médecin du SMUR se déplace et procède à l'examen de la personne dans une cellule, à la vue des escorteurs présents dans la salle.

En 2018, lors de la reconduite par vol groupé de vingt et un ressortissants albanais de Lille vers Tirana, les contrôleurs ont mesuré la nécessité de la présence d'un médecin français lors des phases d'embarquement pour pouvoir porter un avis immédiat sur des situations délicates.

5. Les instructions définissant les pièces de la procédure à remettre aux autorités étrangères sont respectées.

En 2018, les contrôleurs ont suivi des missions dans lesquelles les étrangers reconduits étaient escortées pendant le trajet aérien ou maritime. De ce fait, le suivi des recommandations visant à ne plus laisser au commandant de bord l'intégralité du dossier administratif de la personne n'a pu être mesuré.

Les instructions formalisant la liste des documents à remettre par les escorteurs aux autorités étrangères ont été respectées lors des quatre missions de l'année 2018. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté préconise qu'il soit remis à la place de l'obligation de quitter le territoire français un extrait de ce document où n'apparaissent pas les éventuelles condamnations pénales françaises.

6. Les conditions de subsistance des éloignés dans l'Etat de destination ne sont toujours pas examinées

Ce point a été unanimement relevé sur l'ensemble des missions. De plus, lorsqu'il s'agit d'un voyage de plusieurs jours, comme c'est le cas par voie maritime, ce sont les escorteurs qui doivent faire face parfois avec leurs moyens personnels aux besoins de la personne reconduite.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté renouvelle donc fermement sa précédente recommandation afin que l'étranger à son arrivée ait au minimum les moyens de téléphoner et de quitter l'aéroport en transport en commun.

Année 2018

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

	QUES

Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, quide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

NE PRATIQUE 122

LILLE-CASABLANCA PAR AVION: les escorteurs ont agi avec discernement en permettant à la personne éloignée dont le comportement était compatible, d'avoir une vie quotidienne normale au milieu des passagers pendant toute la traversée. Ils se sont montrés attentifs à ses besoins (achat à leurs frais de friandises, don d'un sac à dos personnel à la fin de la traversée etc.).

BONNE PRATIQUE 2......26

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : la présence d'un interprète pendant toute la mission a permis de faciliter les relations entre les retenus albanais et les différents intervenants lors de la phase de préembarquement et d'embarquement. Sa présence est à pérenniser.

BONNE PRATIQUE 3......29

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : les personnes éloignées n'ont pas été menottées pendant les transferts des centres de rétention (Calais-Coquelles, Metz, Lille) et ce jusqu'à la remise aux autorités étatiques à Tirana (Albanie).

BONNE PRATIQUE 4......33

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : la recommandation du Contrôle général des lieux de privation de liberté demandant à ce que seuls les documents à caractère administratif soient remis aux autorités étatiques est respectée.

BONNE PRATIQUE 540

READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : au cours du vol, les conditions de la prise en charge du reconduit par les escorteurs de l'UNESI se sont assouplies : au départ de l'avion, la personne était assise entre les deux escorteurs, ensuite elle a pu se déplacer contre le hublot, légèrement à l'écart de l'escorteur.

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

LILLE-CASABLANCA PAR AVION : un extrait de l'OQTF devrait être remis aux autorités de l'Etat de destination en lieu et place de l'OQTF intégrale, pour ne pas faire apparaître les antécédents pénaux de la personne éloignée.

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : toute personne dont l'état de santé est fragilisé au départ du centre de rétention administrative où il est retenu, doit bénéficier d'un examen médical.

RECOMMANDATION 329

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : une somme d'argent minimale devrait être prévue pour les personnes démunies de ressources lors de leur renvoi dans leur pays d'origine.

RECOMMANDATION 431
VOL GROUPÉ VERS TIRANA: il convient de prévoir la présence d'un médecin français pendant la phase de pré-embarquement et d'embarquement afin, si besoin, de procéder à l'examen médica d'une personne sur le point d'être éloignée.
RECOMMANDATION 536
READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : en l'absence d'agent parlant la langue de l'éloigné, l'accès à un interprète doit pouvoir être organisé au sein du groupe d'appui à l'embarquement au moins par téléphone.
RECOMMANDATION 638
READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : les éloignés sans ressources sont dans l'incapacité de prendre un moyen de transport pour se rendre de l'aéroport d'arrivée à un autre point et de subvenir momentanément à leurs besoins élémentaires. Une action est à conduire pour éviter que la France dépose dans des pays étrangers des personnes totalement démunies de ressources.
RECOMMANDATION 739
READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : le renoncement d'un étranger à la poursuite de l'instruction de sa demande d'asile, en formulant sa volonté de revenir dans son pays d'origine, doit être pris en compte afin que son réacheminement vers son pays d'origine soit effectué dans les meilleurs délais.
RECOMMANDATION 840
READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : un original du laissez-passer, comportant une photo d'identité exploitable, doit être remise aux autorités de l'Etat de destination.
proto d'identite exploitable, doit etre remise aux adtorites de l'État de destination.
RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE
RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de
RECOMMANDATIONS PRISES EN COMPTE Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables.
Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables. RECO PRISE EN COMPTE 1
Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables. SECO PRISE EN COMPTE 1 LILLE-CASABLANCA PAR AVION : l'instruction de la direction générale de la police aux frontières du 17 juin 2003, relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière, doit être mise à jour notamment pour prendre en compte les nouveaux équipements mis à la disposition des fonctionnaires de police.
Ces recommandations formulées oralement en fin de visite ou inscrites dans le rapport provisoire ont, selon les informations données au CGLPL, déjà été prises en compte par l'établissement visité. Il semble toutefois utile de les rappeler ici pour mémoire, notamment en raison de leur utilité pour des établissements comparables. SECO PRISE EN COMPTE 1

REC	O PRISE EN COMPTE 420
	SETE VERS TANGER PAR BATEAU : il est nécessaire que le centre de rétention administrative s'assure que le reconduit soit doté d'un kit d'hygiène complet au moment de son départ du centre de rétention administrative.
REC	O PRISE EN COMPTE 522
	SETE VERS TANGER PAR BATEAU : chaque équipe d'escorteurs devrait disposer d'une somme d'argent forfaitaire, soumise à justificatifs, pour couvrir des frais imprévus au bénéfice du reconduit pendant la traversée.
REC	CO PRISE EN COMPTE 623
	SETE VERS TANGER PAR BATEAU : les escorteurs doivent prendre contact avec le médecin de bord à l'arrivée sur le navire pour l'informer de la présence de la personne reconduite.



Année 2018

SOMMAIRE

SYN	ITHES	E2
SYN	ITHES	E DES OBSERVATIONS4
SON	MMAI	RE7
1.	ELOIG	GNEMENT VERS CASABLANCA (MAROC) LE 19 AVRIL 20189
	1.1	Les conditions du contrôle depuis le centre de rétention administrative (CRA) Calais-Coquelles jusqu'à l'atterrissage à Casablanca (Maroc)9
	1.2	Les conditions de prise en charge au CRA de Calais-Coquelles sont sécuritaires mais respectueuses de la personne10
	1.3	Le trajet routier entre Coquelles et Le Mesnil-Amelot est effectué rapidement
	1.4	La prise en charge dans les locaux du GAE et l'embarquement sont effectués dans le respect des techniques antérieurement observées comme dans le respect de la personne éloignée
	1.5	La phase de vol se déroule sans incident14
	1.6	La personne est remise aux autorités marocaines, qui procèdent à la vérification de l'identité de l'éloigné14
	1.7	La traçabilité des missions d'escorte15
2.	ELOIG	GNEMENT MARITIME DE SETE VERS TANGER (MAROC) LE 2 JUIN 2018 16
	2.1	Les conditions du contrôle depuis la gare maritime Orsetti de Sète jusqu'au port de Tanger (Maroc)16
	2.2	Les escorteurs adaptent les conditions de prise en charge au comportement de la personne à éloigner avec pour souci le respect de sa dignité16
	2.3	La traçabilité des missions d'escorte est effective25
	2.4	Conclusion25
3.		GNEMENT DE VINGT ET UN RESSORTISSANTS ALBANAIS PAR UN VOL GROUPE, TIRANA (ALBANIE) LE 13 JUIN 201826
	3.1	Les conditions du contrôle depuis l'aéroport de Lille-Lesquin jusqu'à Tirana (Albanie)26
	3.2	la procédure d'éloignement protocolisée par Frontex exige la présence d 'un « contrôleur des retours forcés » dit monitor
	3.3	Les conditions matérielles de prise en charge des personnes à éloigner de leur centre de rétention administrative jusqu'à l'aéroport de Lille-Lesquin peuvent être améliorées28
	3.4	La phase de vol entre l'aéroport de Lille-Lesquin et Tirana (Albanie) s'est déroulée dans la sérénité33
	3.5	La remise des reconduits à la police albanaise s'est effectuée dans le respect du rôle de chacun34
	3.6	La traçabilité des missions d'escorte est effective34

	3.7	CONCLUSION
4.	ELOI	GNEMENT PAR VOIE AERIENNE VERS VENISE (ITALIE) LE 14 JUIN 2018 30
	4.1	Les conditions du contrôle depuis l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle jusqu'à l'aéroport de Venise36
	4.2	La prise en charge de la personne à éloigner dans les locaux du groupe d'appui d'embarquement (GAE) est effectuée dans le respect de la personne
	4.3	Durant la phase de vol, l'éloigné a été traité comme les autres passagers40
	4.4	Le débarquement et la remise de la personne aux autorités du pays de destination n'ont donné lieu à aucun incident40



1. ELOIGNEMENT VERS CASABLANCA (MAROC) LE 19 AVRIL 2018

1.1 LES CONDITIONS DU CONTROLE DEPUIS LE CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE (CRA) CALAIS-COQUELLES JUSQU'A L'ATTERRISSAGE A CASABLANCA (MAROC)

Contrôleurs:

- Vianney Sevaistre, chef de mission ;
- Cédric de Torcy ; contrôleur.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleurs ont effectué un contrôle « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre le centre de rétention administrative (CRA) de Calais-Coquelles (Pas-de-Calais) et l'aéroport de Casablanca (Maroc) via l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, le 19 avril 2018.

La visite des contrôleurs le 19 avril 2018 avait pour objectif de suivre les procédures de reconduite d'un ressortissant marocain, objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), depuis le CRA de Calais-Coquelles jusqu'à Casablanca, par voie routière jusqu'à l'aéroport puis par voie aérienne civile (vol AF1596 de la société Air France avec un décollage prévu à 12h45 et atterrissage prévu à 14h50, heures locales).

Les contrôleurs sont arrivés le 18 avril 2018 à 16h30 au CRA de Calais-Coquelles où ils ont été accueillis par le commandant de police chef du CRA et par le commissaire divisionnaire directeur interdépartemental de la police aux frontières du Pas-de-Calais (DIDPAF62). Ils sont restés au CRA jusqu'à 19h et y sont revenus le 19 avril à 7h30. A compter de ce moment, les contrôleurs ont suivi continuellement la personne éloignée accompagné de son escorte. Les places des contrôleurs dans l'avion étaient derrière celles de l'éloigné et des escorteurs. Les contrôleurs se sont entretenus avec le ressortissant marocain éloigné pendant son passage dans les locaux de la police au Mesnil-Amelot.

L'éloigné a quitté le CRA à 8h dans une fourgonnette Renault Trafic banalisée, escorté par trois fonctionnaires de police du CRA. Le véhicule est arrivé à 10h35 dans les locaux du groupe d'appui à l'embarquement (GAE) de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention¹ (UNESI), 1,rue Périchet au Mesnil-Amelot (77990 Seine-et-Marne). L'éloigné a quitté ces locaux à 11h50 dans un véhicule qui a stationné au pied de l'avion jusqu'à l'embarquement, qui est intervenu à

Le GAE est ouvert tous les jours entre 5h30 et 20h, ou 2 heures avant le premier vol et jusqu'au dernier vol.



Année 2018 Page : **9/41**

¹ L'UNESI est placée sous l'autorité du chef du pôle éloignement de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Le chef de l'UNESI s'appuie sur :

le groupe d'escorte, de soutien et d'intervention (GESI) dirigé par un major : les escorteurs internationaux (119 fonctionnaires répartis en trois sections, soit six groupes), le poste et la permanence de nuit (6 fonctionnaires);

le groupe d'appui à l'embarquement (GAE) dirigé par un major (56 fonctionnaires);

le bureau des relations extérieures (BRE) (2 à 6 fonctionnaires);

un état-major comportant deux officiers et un secrétariat administratif et des moyens (SAM).

Le GAE a notamment pour mission de guider les véhicules sur les pistes de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, d'emmener les éloignés sans escorte en porte d'avion (et de les ramener au GAE en cas de refus d'embarquement), de fournir pour les éloignés escortés un fonctionnaire du BRE (qui prend contact avec le commandant de bord, l'équipage avant embarquement de l'éloigné et des escorteurs, assiste à leur embarquement et assure le contact avec les passagers pendant leur embarquement) et un fonctionnaire caméraman.

12h40. Les portes de l'avion ont été fermées à 13h10 et le décollage a eu lieu à 13h30. L'avion s'est posé à 16h15 (heure de Paris – 15h15 heure locale). La remise aux autorités marocaines est intervenue à 15h30, après un bref cheminement dans l'aéroport, à la porte des locaux de la police royale marocaine.

L'ensemble des documents demandés ont pu être mis à disposition des contrôleurs.

Les contrôleurs ont également rencontré le commandant divisionnaire fonctionnel de police, chef de l'UNESI, des fonctionnaires du GAE et des fonctionnaires du CRA de Calais-Coquelles.

Le présent rapport a été adressé au chef du CRA de Calais-Coquelles et au chef de l'UNESI par courriers datés du 15 mai 2018 en vue de recueillir leurs observations. Par courrier daté du 7 juin 2018, le commissaire divisionnaire directeur interdépartemental de la police aux frontières (DIDPAF) de Coquelles, supérieur hiérarchique du chef du CRA de Calais-Coquelles, a fait parvenir ses observations qui sont intégrées dans le présent document.

1.2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU CRA DE CALAIS-COQUELLES SONT SECURITAIRES MAIS RESPECTUEUSES DE LA PERSONNE

La personne à reconduire est montée de la zone d'habitation du CRA vers 7h30.

1.2.1 Les mesures de sécurité

En principe, la personne à éloigner est informée la veille de son départ par les agents de l'OFFI². Dans le cas présent, l'éloigné en a été informé au moment de son réveil « en raison de son comportement en rétention et au vu de son dossier ».

1.2.2 Les moyens de contrainte

Arrivé dans le hall d'accueil du CRA, l'éloigné a été menotté mains devant, la paire de menottes passée dans l'anneau d'une ceinture abdominale. Ce modèle de ceinture n'est pas cité dans l'instruction de la direction générale de la police aux frontières du 17 juin 2003, relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière.

Les trois escorteurs du CRA ont dialogué longuement avec l'éloigné pour lui expliquer la procédure et l'inviter à demeurer calme.

Le ressortissant marocain était calme.

Dans son courrier daté du 7 juin 2018, le DIDPAF de Coquelles écrit « la remise à jour de cette instruction pourrait être soumise à la direction générale de la police nationale. Il conviendrait dans ce cas de préciser la nature exacte des "équipements" visés dans le rapport ».

² Office français de l'immigration et de l'intégration.



-

RECO PRISE EN COMPTE 1

LILLE-CASABLANCA PAR AVION : l'instruction de la direction générale de la police aux frontières du 17 juin 2003, relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière, doit être mise à jour notamment pour prendre en compte les nouveaux équipements mis à la disposition des fonctionnaires de police.

Cette recommandation n'a plus lieu d'être, une nouvelle instruction « relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière » datée du 27 avril 2019 portant la référence NOR : INTC19063005 a été diffusée par le ministre de l'Intérieur.

1.2.3 La gestion des effets personnels

L'éloigné possédait pour uniques bagages un manteau, un téléphone portable et un briquet. Ces effets ont été déposés dans une caisse en plastique qui a été placée dans le coffre du véhicule. L'éloigné ne disposait d'aucune somme d'argent.

1.2.4 L'alimentation

Les escorteurs ont déclaré aux contrôleurs qu'un petit-déjeuner avait été proposé à l'éloigné à son réveil et qu'il l'avait refusé. Au départ du CRA, un sac contenant un petit-déjeuner lui a été remis, auquel il n'a pas touché.

1.2.5 La gestion du tabac

Les escorteurs ont offert deux cigarettes à l'éloigné à sa demande. Il les a fumées à l'extérieur, à proximité de la porte du CRA, sous la surveillance des escorteurs.

1.2.6 Le maintien des liens avec l'extérieur

A aucun moment l'éloigné n'a demandé à contacter quelqu'un. Il a expliqué qu'il n'avait plus aucun parent au Maroc et que personne ne pourrait l'accueillir.

1.2.7 La vérification des pièces de la procédure d'éloignement

L'éloigné avait été interpellé le 8 mars 2018, placé en rétention au CRA de Lille-Lesquin, transféré le 14 mars au CRA de Calais-Coquelles. Il avait été placé en rétention antérieurement en octobre 2017 au CRA de Lille-Lesquin à sa sortie d'établissement pénitentiaire et n'avait pas été éloigné faute de laissez-passer. Il a fait l'objet de trois OQTF datées du 12 juin 2012, 26 mars 2016, 22 août 2017. Le laissez-passer a été établi le 18 avril 2018 sous une nouvelle identité.

Les contrôleurs ont examiné les pièces contenues dans le dossier du greffe et confié aux escorteurs :

- la demande de laissez-passer adressée le 4 octobre 2017 au consul général du Maroc à Lille, sa réponse en date du 17 avril 2018 et le laissez-passer en date du 18 avril 2018 valide dix jours;
- l'OQTF du 22 août 2017 notifiée à Annœullin;
- les procès-verbaux (PV) et documents établis à la date du 8 mars 2018 :
 - PV d'interpellation en gare de Lille-Europe, PV de notification de placement en retenue, PV de fin de retenue ; PV d'audition ; PV de consultation du fichier biométrique ;



Année 2018 Page : **11/41**

- PV de demande de médecin et PV d'avis du médecin sur la compatibilité de l'état de santé avec le placement en CRA ;
- PV de placement au CRA et sa notification;
- OQTF et son PV de notification ;
- ordonnance du 10 mars 2018 de la cour d'appel de Douai validant la prolongation de la rétention de 28 jours ; appel en date du 12 mars 2018 sur cette ordonnance ; ordonnance du 13 mars 2018 de la cour d'appel de Douai confirmant la prolongation de la rétention de 28 jours ;
- ordonnance du 7 avril 2017 du TGI de Boulogne-sur-Mer pour validation de la prolongation de 15 jours de la rétention administrative; ordonnance du 10 avril 2018 de la cour d'appel de Douai confirmant cette prolongation;
- ordonnance du 17 avril 2017 du TGI de Boulogne-sur-Mer pour le maintien au CRA en attente d'un éloignement en dépit de la convocation à se présenter le 13 septembre 2018 devant le tribunal correctionnel de Boulogne-sur-Mer; ordonnance du 18 avril 2018 de la cour d'appel de Douai confirmant la décision précédente;

Le greffe a placé dans une pochette à part, destinée à être remise aux autorités marocaines, le laissez-passer et l'OQTF en vigueur.

L'OQTF du 22 août 2017, remise aux autorités marocaines, précisait en particulier que le ressortissant marocain :

- était célibataire et sans enfant à charge ;
- avait été écroué pour des faits de vols multiples ;
- avait déjà fait l'objet de deux OQTF (dates citées précédemment);
- faisait l'objet d'une interdiction de retour de deux ans.

Dans son courrier daté du 7 juin 2018, le DIDPAF de Coquelles écrit « la mesure d'éloignement est motivée par l'autorité préfectorale. Le centre de rétention, qui accueille les retenus placés par les différentes préfectures, est étranger à l'évocation des antécédents pénaux de ceux-ci. La direction interdépartementale de la police aux frontières de Calais n'est par conséquent pas en mesure d'y apporter un correctif. Elle a d'ores et déjà entrepris de remonter cette observation à sa préfecture de rattachement ».

RECOMMANDATION 1

LILLE-CASABLANCA PAR AVION : un extrait de l'OQTF devrait être remis aux autorités de l'Etat de destination en lieu et place de l'OQTF intégrale, pour ne pas faire apparaître les antécédents pénaux de la personne éloignée.

1.3 LE TRAJET ROUTIER ENTRE COQUELLES ET LE MESNIL-AMELOT EST EFFECTUE RAPIDEMENT

Pendant la durée du trajet en voiture, l'éloigné, très calme mais silencieux, est resté menotté, les mains fixées sur l'anneau de la ceinture abdominale.

Il était assis sur le siège du milieu, encadré par deux escorteurs.

Le conducteur s'est arrêté à mi-chemin pour faire une pause. Il n'a pas été proposé à l'éloigné de sortir du véhicule mais lui-même ne l'a pas demandé.



Année 2018 Page : **12/41**

1.4 LA PRISE EN CHARGE DANS LES LOCAUX DU GAE ET L'EMBARQUEMENT SONT EFFECTUES DANS LE RESPECT DES TECHNIQUES ANTERIEUREMENT OBSERVEES COMME DANS LE RESPECT DE LA PERSONNE ELOIGNEE

Durant le passage au groupe d'appui à l'embarquement, qui a duré une heure, l'éloigné est resté sous la garde de l'escorte, ce qui lui a évité une fouille. Il a été placé dans une cellule ouverte, toujours menotté à la ceinture abdominale et en présence permanente d'au moins un membre de l'escorte.

Les escorteurs ont profité de cette pause pour discuter longuement avec lui, lui expliquant calmement que, quel que soit son comportement, il serait reconduit jusque dans son pays, qu'au besoin l'escorte emploierait la force et qu'il avait donc tout intérêt à collaborer. Celui-ci a tenté de convaincre les escorteurs de le libérer, argumentant qu'il n'avait plus aucune famille dans son pays d'origine; il a protesté lorsque deux sangles auto-agrippantes ont été placées à titre préventif autour d'une de ses jambes.

A sa demande, il a été conduit deux fois aux toilettes, où il a été démenotté d'une main et un escorteur est resté devant la porte entr'ouverte. Il a pu fumer deux cigarettes et boire un café, offerts par les contrôleurs.

Ses effets sont restés dans le véhicule et il n'a pas demandé à téléphoner.

1.4.1 La phase d'embarquement

a) L'attente au pied de l'avion

Une heure avant l'heure prévue de décollage, un véhicule de la PAF avec l'éloigné, ses trois escorteurs, deux fonctionnaires de police du GAE et les deux contrôleurs, s'est garé en position d'attente à proximité de l'avion.

L'éloigné est resté menotté dans le véhicule. Un des fonctionnaires du GAE est allé retirer les cartes d'embarquement. Le second fonctionnaire du GAE, équipé d'une caméra d'épaule, est resté avec l'éloigné. Muni des cartes d'embarquement, le premier fonctionnaire s'est présenté au commandant de bord et à l'équipage en prenant le temps d'expliquer la mission et les protocoles mis en place.

b) L'accès à l'avion

Une demi-heure avant la fermeture des portes de l'avion, l'éloigné a embarqué par la porte arrière et a été assis entre deux escorteurs, le troisième escorteur se tenant sur le siège devant. Le deuxième fonctionnaire du GAE, portant une caméra, est monté dans l'avion et a mis sa caméra en position d'enregistrement dès que l'éloigné s'est montré remuant et vindicatif.

Les effets de l'éloigné ont été placés dans le casier situé au-dessus de son siège.

Un oreiller avait été préalablement fixé avec une couverture sur le dossier devant le siège de l'éloigné afin de le protéger s'il se cognait la figure sur ce dossier. Comme l'éloigné se débattait violemment, ses jambes ont été immobilisées avec l'aide des deux sangles qui avaient été placées préventivement.

Les passagers ont commencé à embarquer un quart d'heure avant la fermeture des portes, le premier fonctionnaire du GAE leur expliquant la situation. Certains passagers se sont émus des cris et de l'agitation de l'éloigné mais aucun n'est intervenu.



Année 2018 Page : **13/41**

Comme il insistait pour voir le commandant, celui-ci s'est déplacé et lui a expliqué qu'en vertu de la loi il ne s'opposait pas à son retour.

La passerelle arrière a été enlevée quelques instants avant la fermeture de la porte d'accès des passagers à l'avant. Les deux fonctionnaires du GAE ont quitté l'avion par l'arrière; un des membres de l'équipage lui a adressé ses félicitations sur la gestion des passagers.

Les contrôleurs ont pu constater l'attention apportée par les escorteurs à rassurer l'éloigné en maintenant constamment une conversation avec lui en dépit de ses interpellations lancées vers les passagers.

1.5 LA PHASE DE VOL SE DEROULE SANS INCIDENT

Dès que l'avion a commencé à rouler, l'éloigné s'est calmé. Après le décollage, lorsque l'avion s'est mis en palier, les menottes et les sangles immobilisant les jambes ont été retirées.

L'éloigné s'est rendu deux fois aux toilettes, un escorteur mettant le pied dans la porte afin que celle-ci ne soit pas totalement fermée. L'intimité a été respectée.

Il a pris le déjeuner servi dans l'avion vers 14h.

Les contrôleurs ont relevé que les relations entre les personnels navigants et les escorteurs ainsi que la personne éloignée étaient bonnes; les personnels de la compagnie aérienne ne semblaient pas étonnés de ce genre de situation.

1.6 LA PERSONNE EST REMISE AUX AUTORITES MAROCAINES, QUI PROCEDENT A LA VERIFICATION DE L'IDENTITE DE L'ELOIGNE

L'éloigné et les escorteurs sont sortis les derniers de l'avion; ses effets lui avaient été préalablement remis. Des fonctionnaires de la police royale marocaine étaient en porte d'avion et ont conduit le cortège vers les locaux de la police de l'immigration. Le chef des escorteurs a alors remis la pochette contenant le laissez-passer et l'OQTF. L'éloigné a été pris en charge par la police royale. Il est entré dans le bureau de la police royale, sans les escorteurs, qui sont restés à proximité.

Selon le chef de la police de l'aéroport, qui a accueilli les contrôleurs, la police royale a commencé par vérifier l'identité de l'éloigné afin de s'assurer de sa nationalité. Dans le cas où sa nationalité marocaine n'aurait pas été confirmée, il serait reparti vers la France avec les escorteurs. Le chef de la police judiciaire de l'aéroport a expliqué aux contrôleurs qu'après cette vérification d'identité, la situation de l'éloigné serait examinée par le tribunal afin de déterminer s'il était recherché par la justice marocaine ou si le délit de sortie du Maroc sans les documents de voyage requis était ou non prescrit.

Le chef des escorteurs a remis la pochette évoquée dans le § 1.2.7 *supra*. Les autres éléments du dossier étaient restés dans les locaux du GAE Mesnil-Amelot.

En porte d'avion, attendait également le chargé de la protection des droits de l'homme dans les lieux de privation de liberté du Conseil national des droits de l'homme (CNDH), homologue du CGLPL au royaume du Maroc. Celui-ci a accompagné l'éloigné; à son retour, il a déclaré aux contrôleurs que l'audition avec la police s'était bien passée et que l'éloigné était retenu dans l'attente de la décision du magistrat.



Année 2018 Page : **14/41**

1.7 LA TRAÇABILITE DES MISSIONS D'ESCORTE

Le chef des escorteurs du CRA n'a pas rédigé de compte rendu de mission, en raison de l'absence d'incidents significatifs.

Le chef du GAE n'a pas établi de compte rendu pour le même motif.



Année 2018 Page : **15/41**

2. ELOIGNEMENT MARITIME DE SETE VERS TANGER (MAROC) LE 2 JUIN 2018

Contrôleures:

- Muriel Lechat, cheffe de mission;
- Marie-Agnès Credoz ; contrôleure.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleures ont effectué un contrôle annoncé « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre le port de Sète (Hérault) et le port de Tanger (Maroc), du 2 au 5 juin 2018.

2.1 LES CONDITIONS DU CONTROLE DEPUIS LA GARE MARITIME ORSETTI DE SETE JUSQU'AU PORT DE TANGER (MAROC)

Les deux contrôleures se sont présentées le 2 juin 2018 à 17h à l'accueil des passagers piétons de la compagnie maritime italienne *GRANDI NAVI VELOCI*, à la gare maritime ORSETTI de Sète (Hérault) pour embarquer à bord du FANTASTIC (110 membres d'équipage). Ce navire de 200 m de long peut embarquer 600 véhicules et 1 800 passagers. Le jour de la mission, il ne comptait que 327 passagers embarqués à Sète tandis qu'une centaine de personnes a rejoint le navire à Barcelone (Espagne).

Les contrôleures ont pris contact avec le chef des escorteurs de l'unité zonale d'éloignement de la direction zonale Sud de la police aux frontières (DZPAF). A 17h30, la personne à éloigner a pré embarqué dans le navire avec les quatre fonctionnaires de police, escorteurs de la DZPAF Sud.

Pendant la traversée, elles ont rencontré le commandant du navire, le commissaire de bord et le médecin de bord.

Le FANTASTIC a appareillé de Sète à 20h et fait escale à Barcelone à 6h le 3 juin 2018. Il est resté à quai pendant cinq heures le temps de procéder aux opérations d'embarquement des passagers.

Le navire a accosté à Tanger (Maroc) le 4 juin à 23h. Les contrôleures ont assisté à la prise en charge de la personne éloignée par un fonctionnaire de police en civil du Maroc.

Le Maroc ne disposant pas encore d'un mécanisme de prévention (MNP) opérationnel, la personne désignée pour représenter le MNP est hébergée au conseil national des droits de l'homme. Celle-ci, avisée de l'organisation de l'éloignement maritime, n'était pas présente à l'arrivée.

A l'issue de la mission, une réunion de restitution s'est tenue le 5 juin avec les escorteurs de la police aux frontières pour leur faire part des premières observations.

Un rapport de constat a été envoyé le 3 juillet 2018 au coordonnateur des services de la direction zonale de la police aux frontières du Sud (DZPAF) et au représentant de la compagnie maritime GNV France. Des observations écrites ont été transmises le 19 juillet par la DZPAF Sud et le 26 juillet par le représentant de la compagnie maritime.

2.2 LES ESCORTEURS ADAPTENT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE AU COMPORTEMENT DE LA PERSONNE A ELOIGNER AVEC POUR SOUCI LE RESPECT DE SA DIGNITE

2.2.1 Les conditions de prise en charge du CRA au lieu d'embarquement

La personne, âgée de 27 ans, a fait l'objet d'une condamnation à 30 mois d'emprisonnement exécutée au centre pénitentiaire du Pontet et à titre de peine complémentaire d'une interdiction



Année 2018 Page : **16/41**

temporaire du territoire français de 10 ans. A la fin de sa peine, elle a été cherchée par les policiers de la PAF et placée au centre de rétention administrative de Marseille le 17 mai.

La personne éloignée a été prise en charge au centre de rétention administrative (CRA) du Canet à Marseille (Bouches-du-Rhône) par une équipe de quatre escorteurs³ de la DZPAF en début d'après-midi. Elle a, alors et seulement, appris son départ pour le Maroc sans indication du moyen de transport; l'information ne lui avait pas été transmise plus tôt compte tenu de son comportement: pendant son séjour au CRA, elle avait en effet eu une altercation avec un fonctionnaire de la police aux frontières et se disait farouchement opposée à sa reconduite.

La veille de son départ, elle a été présentée au consul du Maroc pour la délivrance d'un laissezpasser. Après la palpation de sécurité effectuée par les escorteurs, la vérification de ses effets personnels et la remise de la procédure par le greffe, la personne fut menottée dans le dos avant sa montée dans le véhicule (un fourgon *Renault* Trafic). Il a été indiqué qu'elle a eu la possibilité de téléphoner à ses proches avant son départ du CRA. Les policiers escorteurs l'ont installée sur la banquette arrière, encadrée par deux escorteurs. Ceux-ci en civil et sans arme, disposaient des moyens de contrainte et de protection habituels.

Le véhicule a quitté le CRA à 15h afin d'arriver de façon préférentielle trois heures avant l'embarquement des passagers. La personne éloignée a fait part aux contrôleures, de son étonnement (voire de sa colère) d'être escortée par quatre personnes, ce qui signifiait, pour elle, d'être considérée comme une personne dangereuse. Elle a ajouté avoir été maintenue menottée dans le dos pendant tout le trajet jusqu'à l'arrivée au service de la police aux frontières (SPAF) de Sète, après 2h de route pour une distance de 200 km.

Le reconduit ayant été présenté comme refusant son départ, et manifestant une grande agitation pour s'y'opposer au moment de sa prise en charge, les escorteurs ont, quant à eux, indiqué avoir alors fait choix d'un menottage dans le dos. Ils ont ajouté, sans donner de précisions, ni sur le lieu ni l'heure, avoir procédé pendant le cours du trajet à un changement de modalités de ce menottage pour l'effectuer devant, et ce, à partir du moment où la personne est apparue plus calme. A l'arrivée au port, les contrôleurs ont constaté que la personne était menottée devant.

Les fonctionnaires de police du SPAF ont accompagné le fourgon dans le garage du navire, vide de tout autre véhicule et de passagers. Les contrôleures se sont présentées à l'escorte et au reconduit, qui immédiatement les a sollicitées pour mettre fin à la procédure d'éloignement. Il lui a très clairement été expliqué que tel n'était pas le rôle de leur mission, ce que la personne a paru bien comprendre.

Un escorteur accompagné par des fonctionnaires du SPAF est monté dans le ferry pour prendre connaissance des lieux dans la mesure où il s'agissait d'une première mission d'éloignement sur ce bateau. Il est alors apparu un flou total dans l'attribution des cabines, avant que l'escorteur se voit dans l'obligation de refuser celles proposées pour le reconduit et son escorte, qui étaient des cabines standard situées au pont 8 au milieu de celles des passagers. Des pourparlers se sont alors engagés, avec des difficultés de compréhension, qui ont duré presque une heure ; pendant ce temps, les trois autres policiers étant restés dans le fourgon avec le retenu, « l'escorteur-vérificateur » s'inquiétait de l'évolution de son comportement dont la gestion pouvait devenir problématique compte tenu de l'attente.

³ Il s'agit d'une des deux équipes de quatre escorteurs de l'unité d'éloignement de la DZPAF Sud. Elles sont constituées des mêmes escorteurs.



Suite à l'intervention du commandant du navire, il a finalement été proposé (ce qui aurait dû l'être dès le début) l'attribution d'une zone d'accès restreinte située au pont 6⁴ à l'arrière du bateau et séparée des bureaux administratifs par une porte non sécurisée, dans laquelle sont aménagées, outre une cabine sécurisée, six cabines pour les escorteurs. Cette zone comporte un accès à l'extérieur pour fumer. L'escorteur a vérifié l'état de la cabine sécurisée avant d'accepter la proposition.

Les fonctionnaires du SPAF n'ont donné leur accord au commencement des opérations de contrôle des passagers préalablement à l'embarquement, qu'après que la réalisation de l'installation de la personne reconduite a été effective. Celle-ci est arrivée démenottée, toujours encadrée par deux escorteurs et a été installée dans sa cabine. Il est alors apparu qu'elle commençait à accepter la réalité de l'éloignement. La personne n'a pas fait l'objet de nouvelle palpation de sécurité ; les deux sacs contenant ses effets personnels ont été placés dans la cabine du chef d'escorte ; elle a conservé son téléphone et a ainsi pu avoir des contacts avec sa mère pour la prévenir de son départ et de l'heure d'arrivée. Elle n'a pas été autorisée à conserver son portefeuille.

Pendant tout le temps de l'installation, les policiers escorteurs ont dialogué avec la personne, lui expliquant le déroulement de la traversée et lui assurant qu'elle sortirait de sa cabine pour fumer, se détendre et circuler au moins à l'intérieur de cet espace.

2.2.2 Les conditions matérielles de la personne éloignée à bord du navire

a) Le placement dans le navire

La cabine sécurisée se trouve dans une coursive à l'arrière du navire sur le pont 6⁵. Cette coursive, fermée par une porte non sécurisée, est située à l'extrémité d'un couloir occupée par les bureaux de certains membres de l'équipage dont le commissaire de bord. Au bout de la coursive, une porte donne accès à un espace extérieur permettant l'usage du tabac.



⁵ Le pont 6 est surmonté par trois autres.



-0 |

⁴ La réception du navire se trouve au pont 6.

La zone extérieure pour fumer

La cabine sécurisée d'une surface d'environ 6,5 m² est une cabine standard, dépourvue de fenêtre⁶, pouvant accueillir quatre personnes. La porte d'entrée a été remplacée par une porte barreaudée non pleine et la porte de l'espace sanitaire retirée. L'absence de porte des sanitaires ne porte pas atteinte à l'intimité, la personne n'étant pas visible de l'extérieur. La cabine dispose de deux lits parallèles, surmontés de deux couchages rabattus contre la cloison ; chacun des deux lits étaient pourvus de draps, de couverture, d'oreillers et d'un matelas de 80 cm de largeur et de 10 cm d'épaisseur. Le jeune homme reconduit a utilisé indifféremment chaque lit. La cabine est équipée d'un éclairage de chevet, d'une tablette entre les deux lits, d'un double placard aménagé avec étagères, penderie et tiroirs.

RECO PRISE EN COMPTE 2

SETE VERS TANGER PAR BATEAU: la compagnie maritime assure l'hébergement de la personne éloignée dans une cabine standard avec un minimum d'aménagement nécessaire à la sécurité du reconduit, toutefois, l'installation d'une porte barreaudée non pleine à la place de la porte normale de la cabine constitue une atteinte non justifiée à l'intimité de la personne reconduite. Une porte à œilleton serait suffisante.

Dans sa réponse, le coordonnateur des services de la DZPAF Sud indique que la rédaction de la convention entre la compagnie maritime et le SGAMI a été stoppée pour pouvoir tenir compte des recommandations de CGLPL. Sur une flotte de cinq navires, la GNV ne possède qu'une cabine en partie sécurisée sur le « Fantastic ». La convention précisera les conditions d'aménagement d'une cabine sécurisée. En pièce jointe, le mail de l'accord de principe préalable de la GNV sur ce sujet.

Dans sa réponse, le représentant de la compagnie maritime précise que ce sont des investissements que la compagnie fera peut-être, mais qui engagent des frais.

En revanche, elle n'est pas dotée d'un poste de télévision, équipement pourtant indispensable pour parvenir à occuper sereinement les reconduits compte tenu du temps long de la traversée. L'espace sanitaire est équipé d'un WC sans abattant, d'un lavabo en faïence équipé d'un mitigeur surmonté par un vaste miroir encastré dont une partie est contendante.



⁶ Un escorteur occupait également une cabine sans fenêtre.



L'espace sanitaire

RECO PRISE EN COMPTE 3

SETE VERS TANGER PAR BATEAU: il conviendrait que la compagnie maritime améliore l'équipement de la cabine sécurisée en la dotant d'un poste de télévision et en faisant le nécessaire pour sécuriser la pose du miroir de la salle de bains.

Dans sa réponse, le coordonnateur indique que sur les navires qui effectuent les traversées vers l'Algérie et la Tunisie au départ de Marseille, les mêmes recommandations du CGLPL ont été prises en compte. Pour la rentrée de septembre, il a été prévu l'achat sur le BOP 303 de cinq tablettes numériques et de cartes de téléchargement. Si le comportement du ou des retenus est compatible, l'accès à des films téléchargés en plusieurs langues sera proposé. Ces tablettes afficheront la date et l'heure.

Le représentant de la compagnie maritime précise dans son courrier que des travaux sont envisageables pour sécuriser la pose miroir. Concernant le poste de télévision à installer dans la cabine, il est indiqué qu'aucune cabine en dehors des suites n'est pourvue de téléviseur à bord des quatre navires de la compagnie ; des films sont projetés dans des salles prévues à cet effet.

Elle est aussi équipée d'une douche munie d'un rideau, d'un sèche-cheveux. Les contrôleurs ont constaté la présence de deux gels pour la douche, deux savonnettes, deux rouleaux de papier toilette et deux grandes serviettes de toilette. La personne éloignée ne disposant pas du nécessaire de rasage, un escorteur a proposé de lui prêter son rasoir.

RECO PRISE EN COMPTE 4

SETE VERS TANGER PAR BATEAU : il est nécessaire que le centre de rétention administrative s'assure que le reconduit soit doté d'un kit d'hygiène complet au moment de son départ du centre de rétention administrative.

Le coordonnateur précise que la fiche réflexe rédigée à l'attention des escorteurs a été modifiée en ce sens. Au départ du CRA, la prise en compte d'un kit d'hygiène devient systématique.

La cabine dispose de la climatisation mais les contrôleurs ont constaté que celle-ci était difficilement réglable dans l'ensemble des cabines.

Il n'existe pas de dispositif de vidéosurveillance ni de sonnette d'appel. Toutefois, la personne retenue peut attirer l'attention des escorteurs au travers de la porte barreaudée non pleine.



La surveillance dans le couloir

Pendant la première nuit, les escorteurs se sont relayés, toutes les deux heures environ, pour assurer une surveillance visuelle continue, assis sur une chaise dans le couloir devant la cabine, Ils ont plus tard continuer d'effectuer des passages réguliers, dispositif estimé suffisant vu la relation de confiance établie entre les policiers et le personne retenue.





La cabine sécurisée

b) La vie quotidienne pendant la traversée

Le navire a appareillé le 2 juin à 20h pour une traversé prévue pour une durée de 44h environ. Dès 21h, les escorteurs ont indiqué aux contrôleurs que, compte tenu de l'amélioration du comportement de la personne, ils allaient « tenter une expérience » à savoir, aller prendre le repas, avec elle, à la salle à manger. C'est ainsi qu'ils ont traversé une partie du pont 6 en croisant d'autres passagers avant de s'installer dans cette salle à manger et de permettre au retenu de choisir son menu parmi la variété des plats proposés, étant précisé que tous les repas à bord du navire étaient cuisinés halal. Les contrôleurs ont fait le choix de se tenir en retrait et de dîner à une table éloignée, tout en observant le déroulé du repas qui a duré au moins 45 minutes dans une ambiance détendue.

Le jeune retenu a regagné la zone d'habitation dans les mêmes conditions et n'a pas souhaité dormir tout de suite. Les escorteurs (au moins deux) l'ont accompagné régulièrement à

Année 2018

l'extérieur pour fumer et sont restés discuter avec lui jusqu'à 3h du matin, heure à laquelle il a décidé de regagner sa cabine pour se coucher.

Le lendemain matin, vers 9h, les escorteurs ont vainement tenté de le réveiller pour le petit déjeuner ; ils ont respecté son choix de continuer à dormir.

A partir de ce moment-là et compte tenu de son comportement irréprochable, la personne éloignée a bénéficié d'une liberté de circulation, tant pour la prise des repas qu'en dehors, pour se détendre notamment dans l'espace proche de la piscine au milieu des autres passagers en jouant aux cartes par exemple. Elle n'a été plus été confinée dans sa cabine que pour y dormir.

BONNE PRATIQUE 1

SETE VERS TANGER PAR BATEAU : les escorteurs ont agi avec discernement en permettant à la personne éloignée dont le comportement était compatible, d'avoir une vie quotidienne normale au milieu des passagers pendant toute la traversée. Ils se sont montrés attentifs à ses besoins (achat à leurs frais de friandises, don d'un sac à dos personnel à la fin de la traversée etc.).

La compagnie a accepté à titre exceptionnel qu'elle puisse consommer à titre gratuit des boissons chaudes et fraîches. La personne a pu faire des achats sur le ferry, notamment du parfum pour sa mère ; elle a même participé à une soirée marocaine.

Les escorteurs ont dit devoir souvent faire face à des frais imprévus (achat de cigarettes, de friandises etc.) pour améliorer le quotidien de la personne et éviter ainsi des refus risquant de générer des énervements.

RECO PRISE EN COMPTE 5

SETE VERS TANGER PAR BATEAU : chaque équipe d'escorteurs devrait disposer d'une somme d'argent forfaitaire, soumise à justificatifs, pour couvrir des frais imprévus au bénéfice du reconduit pendant la traversée.

Le coordonnateur de la DZPAF Sud indique dans sa réponse que le DZPAF avait déjà été saisi sur ce sujet par les escorteurs eux-mêmes. Dans le cas où les retenus seraient démunis d'argent, il faudrait être en mesure de leur proposer cigarettes, café ou friandises sans que cela soit à la charge des escorteurs. Sur les navires de la GNV existe un système de cartes « achats » pour éviter les manipulations numéraires. La DZPAF va saisir la DGEF pour connaître les modalités de prise en compte de plusieurs cartes sur le budget 303. Néanmoins, la gestion comptable de ces cartes est à penser puisque les escorteurs peuvent venir de toutes les DZPAF de France.

Pendant la traversée, les contrôleurs ont très librement discuté avec le jeune homme. Selon ses dires, son séjour au CRA a été difficile; il a dit, en illustrant ses propos d'exemples, que les conditions d'hygiène étaient défectueuses et que le comportement des policiers n'était pas toujours correct; il a d'ailleurs décrit une altercation avec un policier qui a entraîné un dépôt de plainte réciproque; après une confrontation au commissariat, le procureur de la République a décidé d'un classement sans suite. Il a de plus expliqué aux contrôleurs sa certitude de ne pas être dans des conditions permettant son retour au Maroc étant père d'une fillette de 6 ans (dont le droit de visite lui a été supprimé). Il a été attentif (sinon réceptif) aux explications des contrôleurs, paraissant admettre, pour finir, la normalité juridique de son éloignement. Il a

Année 2018 Page : **22/41**

précisé envisager toutefois d'intenter une action visant à lever son interdiction de séjour de 10 ans sur le territoire français. Dès le moment où il a compris, au vu des explications des escorteurs et du départ de bateau, que son éloignement était irrémédiable, il n'a plus posé de difficultés ; il a exprimé aux contrôleurs sa satisfaction quant à sa prise en charge à bord du bateau.

Lors de la mission, il a été constaté que cet homme disposait librement de ses cigarettes. Toutefois, les escorteurs qui ont, certes, toujours répondu à ses demandes pour fumer, ne lui ont pas laissé son briquet. Par ailleurs, ils ont conservé son argent, environ 100 euros et ses effets personnels dont il pouvait disposer, à sa demande et en présence d'un escorteur. C'est ainsi qu'il a pu se changer à plusieurs reprises pendant la traversée.

Le navire dispose d'une infirmerie installée au pont 8, équipée d'une table d'examen médical et d'un stock de médicaments.



L'infirmerie sur le navire

Le médecin de bord y assure une présence continue. En cas de nécessité ou d'urgence, il est prévenu par la réception. Les contrôleurs ont constaté que le médecin était dans l'ignorance la plus totale de la présence du reconduit sur le navire.

RECO PRISE EN COMPTE 6

SETE VERS TANGER PAR BATEAU : les escorteurs doivent prendre contact avec le médecin de bord à l'arrivée sur le navire pour l'informer de la présence de la personne reconduite.

Dans sa réponse, le coordonnateur précise que la fiche réflexe a été modifiée en ce sens. Contact sera pris par le chef d'escorte avec le médecin concomitamment à l'embarquement. Le médecin est en droit de solliciter la présence d'un représentant des forces de l'ordre pour sa sécurité.

2.2.3 La vérification des pièces de la procédure d'éloignement

Le dossier remis aux escorteurs de la DZPAF Sud contenait :

- le laissez-passer délivré par le consulat du Maroc à Marseille le 1^{er} juin 2018 ;
- le jugement du tribunal correctionnel du 26 juillet 2018 ;
- la fiche pénale ;
- l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille du 20 mai 2018 statuant sur la contestation de l'arrêté de placement en rétention administrative;
- la décision de la cour d'appel qui a confirmé l'ordonnance de prolongation de la rétention;



- l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Marseille du 21 mai 2018 requis par le retenu, accordant la prolongation de la rétention de 28 jours;
- l'arrêté de maintien en rétention administrative du 17 mai 2018 ;
- la décision portant indication du pays de retour du 17 mai 2018;
- la notification de l'arrêté de placement en rétention administrative et de la décision fixant le pays d'éloignement de la préfecture du Vaucluse le 19 mai 2018.

L'arrêté de placement indique que les infractions motivant la condamnation sont la démonstration que sa présence sur le territoire français représente une menace pour l'ordre public et qu'en outre, il n'est pas établi que l'intéressé ait des liens familiaux en France empêchant la mise à exécution de la décision.

2.2.4 Le comportement de la personne éloignée avec les escorteurs

Malgré l'immobilisation, à quelques encablures de Tanger, du bateau pendant 7 heures, vécue très nerveusement par les passagers parce que bien mal gérée par l'équipage, le jeune reconduit est resté calme ; sur sa demande, accompagné d'un escorteur, il est sorti sur « le pas de la porte » de la zone restreinte donnant sur le hall où les passagers s'étaient regroupés ; il s'est ainsi rendu compte de la réalité de l'incident autant que du comportement des passagers.

Il n'a pas utilisé cet état de fait pour modifier son attitude et créer des difficultés aux escorteurs.

C'est ainsi que pendant les heures nécessaires à la réparation du bateau, escorteurs, reconduit et contrôleures sont restés confinés dans leur espace réservé, n'en sortant, à tour de rôle, que pour tenter d'obtenir des informations auprès des commissaires de bord.

Si ce temps s'est, certes, écoulé lentement, il a favorisé les échanges tant avec les escorteurs qu'avec la personne éloignée; les contrôleures ont ainsi vite été convaincues que ce jeune ressortissant marocain, alors certain de l'effectivité de sa remise, projetait de revenir au plus vite dans un pays de l'espace Schengen proche de la France.

Dès que l'heure d'accostage a été connue, ce jeune-homme prit soin de se vêtir de manière à se présenter dignement aux autorités de son pays ; alors que certaines de ses affaires étaient regroupées dans un sac plastique usagé, il a bénéficié du don d'un sac à dos neuf appartenant à un escorteur dans lequel il en a transféré le contenu.

2.2.5 Les documents remis à la personne éloignée et aux autorités du pays

Les objets gardés par les escorteurs à savoir le portefeuille, l'argent, le briquet et les effets personnels mis concomitamment à disposition, ont été restitués avant que les autorités marocaines ne montent à bord. Aucune observation ni revendication n'a été émise de la part de l'intéressé.

Vers minuit, un policier marocain en civil s'est présenté aux escorteurs puis s'est enquis des conditions de l'éloignement.

Il s'est, de manière confidentielle, entretenu quelques minutes avec son ressortissant avant de le confier à un policier en tenue pour conduite au poste de la police judiciaire du port.

Le chef d'escorte a remis au policier, représentant des autorités marocaines, les documents strictement nécessaires à l'accueil du ressortissant dans son pays, à savoir, le laissez-passer du consul du Maroc en date du 1^{er} juin 2018 et la décision préfectorale du Vaucluse fixant le pays d'éloignement datée du 17 mai 2018 avec sa notification faite le 19 mai.



Année 2018 Page : **24/41**

Les autres documents figurant dans le dossier en possession des escorteurs seront restitués, dès leur retour au CRA de Marseille, pour archivage.

Il est à signaler que le policier marocain n'a pas cherché à obtenir d'autres renseignements.

2.3 LA TRAÇABILITE DES MISSIONS D'ESCORTE EST EFFECTIVE

Le brigadier-chef, chef d'escorte, a transmis, le 5 juin 2018, au directeur zonal de la police aux frontières de Marseille, un compte-rendu des modalités d'exécution de l'éloignement qu'il dirigeait.

Cette note, communiquée aux contrôleures, qui relève leur présence, ne mentionne aucun fait contraire aux constatations décrites dans le présent rapport.

2.4 CONCLUSION

Les conditions d'exécution de cette mesure d'éloignement confirment les constatations faites par les contrôleures lors des précédentes missions sur le même thème.

Les policiers de la PAF chargés de reconduire les ressortissants étrangers, tous volontaires et bien formés, ont acquis un professionnalisme qui intègre le respect des droits fondamentaux de l'éloigné.

En l'espèce, alors que l'opposition initiale du jeune marocain pouvait laisser présager des difficultés persistantes de prise en charge, la compétence et l'humanité des escorteurs ont concouru à un embarquement, une traversée et un débarquement paisibles.

Le dépassement de plusieurs heures du temps initialement prévu pour la traversée a été géré avec calme et sérénité et la remise du jeune homme aux autorités de son pays s'est effectuée dignement dans la reconnaissance du rôle de chacun.

La compagnie maritime, dans l'hypothèse où elle continuera à recevoir des éloignés et leur escorte, devra être plus réactive lors de l'installation et prévoir des aménagements complémentaires dans la cabine sécurisée.



Année 2018

3. ELOIGNEMENT DE VINGT ET UN RESSORTISSANTS ALBANAIS PAR UN VOL GROUPE, VERS TIRANA (ALBANIE) LE 13 JUIN 2018

3.1 LES CONDITIONS DU CONTROLE DEPUIS L'AEROPORT DE LILLE-LESQUIN JUSQU'A TIRANA (ALBANIE)

Contrôleures:

- Muriel Lechat, cheffe de mission;
- Marie-Agnès Credoz ; contrôleure.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleures ont effectué un contrôle « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers de nationalité albanaise jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre l'aéroport de Lille-Lesquin (Hauts-de-France) et l'aéroport de Tirana (Albanie), le 13 juin 2018. La mise en œuvre de ce vol spécial, organisé par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) sous le format CRO (collecting return operation), sous l'égide de l'agence européenne Frontex, a permis l'éloignement de vingt et un Albanais dont quatre présentés à l'embarquement par les homologues belges de la police aux frontières. La France en qualité de pays organisateur a affrété un avion d'une compagnie albanaise de type BOEING 737-500 de la compagnie Albawings dont la capacité est de 132 sièges. La phase de préembarquement s'est déroulée à 8h30 au centre de rétention administrative (CRA) de Lille-Lesquin.

Les deux contrôleures se sont présentées au CRA à 8h le 13 juin 2018. Elles ont été accueillies par le capitaine de police, adjoint au chef de CRA, responsable opérationnel du dispositif. Elles ont rencontré les trois représentants de l'unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention (UNESI) représentant le pôle central éloignement de la DCPAF pendant toutes les phases de l'opération de l'éloignement. Pour la partie française, les personnes concernées ont été extraites le matin du CRA de Calais-Coquelles à 6h et du CRA de Metz (Moselle) à 4h pour être conduites à l'aéroport de Lille-Lesquin ; quant aux policiers belges, à leur arrivée au poste frontière de Baisieux/Camphin, ils furent pris en charge et escortés par des effectifs de la PAF jusqu'au CRA de Lille.

L'embarquement a commencé à 10h. Il est à préciser que l'escorte pour l'ensemble des retenus à bord de l'avion était assurée exclusivement par des policiers albanais assistés d'un médecin et d'un psychologue albanais. Un représentant de l'Avocat du peuple albanais et un *advanced officer* albanais ont assisté au préembarquement avant de monter à bord de l'avion. Etaient également présents pendant toute la mission jusqu'à Tirana, un monitor de nationalité italienne et une interprète venue de Lille.

BONNE PRATIQUE 2

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : la présence d'un interprète pendant toute la mission a permis de faciliter les relations entre les retenus albanais et les différents intervenants lors de la phase de pré-embarquement et d'embarquement. Sa présence est à pérenniser.

Dans sa réponse, la DCPAF précise que la communication entre les différents intervenants à la mission d'éloignement et les retenus est jusqu'à présent assurée sans difficulté, le français traduit



Année 2018

en anglais et l'anglais en albanais. Sur les CRO, tous les acteurs maitrisent la langue anglaise, le personnel du PCE, l'advanced officer albanais et les escorteurs albanais qui ont suivi une formation spécifique de l'agence Frontex. Les retenus sont ainsi parfaitement sécurisés dans leur compréhension de l'éloignement.

Il n'en demeure pas moins que le PCE sollicite, quand cela est possible, la présence d'un interprète en langue albanaise, sachant qu'il existe des contraintes de disponibilité.

L'avion a décollé à 11h10 pour atterrir à l'aéroport de Tirana à 14h. Les contrôleures ont assisté à la remise des personnes éloignées à la police albanaise qui les a transférées en bus jusqu'au poste de police.

Une réunion de restitution s'est tenue le 14 juin avec les représentants du pôle central éloignement de la DCPAF.

Le rapport de constat rédigé à la suite de cette visite a été adressé à la direction centrale de la police aux frontières le 5 avril 2019. Des observations écrites ont été formulées dans un courriel du 27 mai 2019.

3.2 LA PROCEDURE D'ELOIGNEMENT PROTOCOLISEE PAR FRONTEX EXIGE LA PRESENCE D'UN « CONTROLEUR DES RETOURS FORCES » DIT MONITOR

Depuis plusieurs mois, suite à un accord bilatéral entre la France et l'Albanie, les escorteurs français n'embarquent plus sur le vol ; ils sont relayés par leurs homologues du pays tiers.

Dans le cadre d'une opération d'éloignement par moyen aérien dédié organisée par un Etat membre de l'Union Européenne sous le format CRO, coordonnée et financée par Frontex, la présence d'un monitor est obligatoire. C'est pourquoi les Etats membres ont été sollicités pour désigner un ou plusieurs contrôleurs des retours forcés. Certains pays dont la France n'ont pas donné suite. Après désignation par leur pays, les monitors ont l'obligation, avant accréditation, de suivre une semaine de formation sous l'égide organisationnelle et financière de Frontex. L'agence dispose ainsi d'un *pool* de monitors sur lesquels elle s'appuie pour gérer ces opérations de renvoi de migrants irréguliers vers leur pays d'origine.

Chaque mois, un planning des vols groupés est envoyé aux Etats membres ayant des monitors accrédités en leur demandant de proposer (ou non) un nom. L'agence européenne choisit ensuite le monitor qu'elle estime le plus opportun pour contrôler le vol. Un rapport est obligatoirement rédigé par le monitor qui est adressé à Frontex avant d'être enregistré dans une application informatique.



3.3 LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES A ELOIGNER DE LEUR CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE JUSQU'A L'AEROPORT DE LILLE-LESQUIN PEUVENT ETRE AMELIOREES

3.3.1 Les conditions de prise en charge des personnes d'origine albanaise au départ des CRA de Calais-Coquelles, du CRA de Metz et de Lille

a) La prise en charge au départ du CRA de Calais-Coquelles et de Lille-Lesquin

Selon les informations recueillies, les personnes retenues ont été réveillées à 5h45. Elles ont pris leur petit-déjeuner ; leur téléphone⁷ a été placé par les escorteurs avec le cordon du chargeur dans un sac transparent « scellé », tandis qu'elles ont rangé, elles-mêmes, leurs effets personnels dans des sacs.⁸. Enfin, l'argent leur ⁹ a été restitué contre une signature sur le registre des numéraires. Chacun a accepté de signer la fiche de renseignements formalisée par Frontex, appelée protocole. Toutes les personnes ont fait l'objet d'une palpation de sécurité avant de monter dans le bus. Il a été indiqué qu'un repas tampon leur avait été distribué après le petit-déjeuner.

Le départ du CRA s'est fait à 6h45. Transportée à bord d'un bus conduit par un policier, chaque personne était prise en charge par un escorteur qui conservait la fouille du retenu ; le trajet a duré 1h45. Aucun moyen de contrainte n'a été employé.

Quatre retenus avaient, déjà et auparavant, été transférés au CRA de Lille pour des raisons de commodités. Les contrôleurs ont pu observer la manière dont se sont exécutées les formalités de départ; les quatre Albanais se sont présentés un par un au poste; ils ont déposé leur téléphone et leur cordon de chargeur selon les mêmes modalités qu'au CRA de Calais; il en a été de même pour la restitution de leur argent, l'émargement du registre de numéraire, du registre de rétention et la signature du protocole Frontex. Après une palpation de sécurité effectuée dans une salle à l'abri du regard, ils ont attendu calmement, à l'écart, avant de monter dans le bus pour rejoindre l'avion. Ces opérations se sont déroulées avec l'assistance d'une interprète.

b) La prise en charge des retenus au départ du CRA de Metz

Selon les informations recueillies, la prise en charge du couple et de l'homme célibataire a été problématique. En effet, si l'homme célibataire a dit ne pas être opposant, il a prétendu ne pas pouvoir marcher ; c'est ainsi qu'il a dû être porté par les escorteurs pour monter dans le fourgon. Bien qu'il ait fait une crise d'épilepsie deux jours auparavant, un certificat de compatibilité avec la rétention administrative ayant été délivré, la programmation de son éloignement a été maintenue.

⁹ Parmi les retenus du CRA de Calais, sept disposaient d'argent liquide de 200 à 1 300 euros.



Année 2018 Page : **28/41**

⁷ Sept retenus avaient un téléphone, parfois deux pour deux d'entre eux.

⁸ Sur les quinze retenus du CRA de Calais dont les quatre transférés au CRA de Lille, seulement six disposaient d'un bagage.

RECOMMANDATION 2

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : toute personne dont l'état de santé est fragilisé au départ du centre de rétention administrative où il est retenu, doit bénéficier d'un examen médical.

Dans ses observations, la DCPAF souligne que le respect des droits et notamment celui d'avoir accès à un médecin est parfaitement respectée, l'individu ayant fait l'objet d'un certificat médical compatible avec la rétention. Les personnes placées en CRA bénéficient durant le temps de leur rétention d'un accès à l'UMCRA autant que de besoin.

Le CGLPL maintient sa recommandation. Les contrôleurs savent que les personnes retenues font l'objet d'examens médicaux durant leur séjour au centre de rétention. Il n'en demeure pas moins que certains retenus présentent un état de santé fragilisé au moment de quitter le CRA, nécessitant alors une ultime visite médicale pour confirmer la compatibilité du départ.

Quant à la femme du couple placé en rétention depuis la veille, alors que depuis deux ans, le couple cherchait à se soustraire à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français (OQTF) (mesure administrative définitive après épuisement des voies de recours), elle a clairement manifesté son opposition. Avant leur départ, ces trois personnes ont fait l'objet d'une palpation de sécurité. Elles avaient à disposition, pour le trajet, un petit-déjeuner et un repas tampon. Le couple n'avait pas d'argent mais un téléphone. L'homme célibataire disposait de 950 euros et d'un téléphone.

Le fourgon, conduit par un adjoint de sécurité, a quitté le CRA à 4h, les trois retenus étant encadrés par quatre escorteurs. Les trois personnes ont été installées sur la première banquette derrière le conducteur. Selon les dires des escorteurs, la personne souffrante a dormi durant tout le trajet.

RECOMMANDATION 3

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : une somme d'argent minimale devrait être prévue pour les personnes démunies de ressources lors de leur renvoi dans leur pays d'origine.

Dans sa réponse, la DCPAF a précisé qu'elle n'avait pas compétence à se prononcer sur ce sujet. Le CGLPL maintient sa recommandation.

Malgré les difficultés de départ, aucun moyen de contrainte n'a été employé et le trajet, d'une durée de 4h, s'est déroulé sans incident.

BONNE PRATIQUE 3

VOL GROUPÉ VERS TIRANA: les personnes éloignées n'ont pas été menottées pendant les transferts des centres de rétention (Calais-Coquelles, Metz, Lille) et ce jusqu'à la remise aux autorités étatiques à Tirana (Albanie).

Dans ses observations, la DCPAF précise que le menottage n'est pas systématique. Tant que la situation est maîtrisée, il n'est pas nécessaire d'entraver les personnes à éloigner. Cette observation reprend la bonne pratique relevée par le CGLPL.



3.3.2 Les conditions matérielles de préembarquement à l'aéroport de Lille-Lesquin

a) La phase de préembarquement au CRA de Lille

L'ensemble des retenus est resté dans les véhicules respectifs, stationnés dans l'enceinte du centre de rétention administrative. Les personnes pouvaient toutefois en descendre librement pour fumer ou se rendre aux toilettes, accompagnées par un escorteur.

Concernant les retenus en provenance de Metz, les contrôleures ont constaté que la femme qui était calme, s'est mise à crier dès que l'avocat du peuple albanais est monté dans le véhicule; elle a alors invoqué un mauvais état de santé de son mari non pris en compte par l'autorité préfectorale.

L'examen du dossier administratif par les contrôleurs fait ressortir que tel n'est pas le cas.

En effet, l'intéressé est entré en France le 7 octobre 2014 muni de son passeport albanais valide ; son épouse, quant à elle, est entrée en France le 9 février 2016 également munie d'un passeport albanais valide. Le mari a sollicité la reconnaissance du statut de réfugié, mais a été débouté par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et la cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il s'en est suivi une décision d'obligation de quitter le territoire en date du 16 avril 2015, confirmée par jugement du tribunal administratif de Nancy (Meurthe-et-Moselle) le 10 mars 2016.

Le 27 juin 2016, il a demandé la délivrance d'un titre de séjour au motif de sa situation personnelle et familiale expliquant notamment que son état de santé imposait des soins spécifiques. Dans un avis du 1^{er} décembre 2016, le médecin de l'agence régionale de santé a noté que « son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut ne devrait pas entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité puisqu'il existe un traitement approprié pour sa prise en charge médicale dans le pays dont il a la nationalité, l'Albanie, vers lequel il peut voyager sans risque ».

Nonobstant l'absence de titre de séjour, il s'est maintenu, avec son épouse, sur le territoire jusqu'à expiration du délai de possibilité de départ volontaire, délai expiré le 9 juillet 2017.

A compter de cette date, le couple est parvenu à se soustraire aux diverses convocations et recherches dont il a fait l'objet par les services de la PAF jusqu'à son interpellation dans un foyer de réfugiés à Nancy, le 12 juin, suivi du placement en rétention.

Pendant la phase de préembarquement, les représentants du pôle central éloignement de la DCPAF ont vérifié les pièces contenues dans chaque dossier administratif (Cf. § 1.3.3). Ils ont indiqué être sensibilisés à ce que n'y figurent que des pièces ne comportant aucune atteinte préjudiciable aux personnes lors de leur remise à la police albanaise, à savoir, les documents de voyage ou les laissez-passer, les mesures administratives et les notifications de ces mesures administratives (arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, arrêté d'interdiction de séjour.) Les policiers ont ensuite apposé un cachet de sortie sur le document de voyage à la date à compter de laquelle s'applique la décision d'interdiction de retour sur le territoire français (douze mois pour tous les Albanais à l'exception du couple, vingt-

Année 2018 Page : **30/41**

quatre mois). Conformément à la procédure Frontex, ils ont contrôlé que le protocole ¹⁰ de remise ait été signé par la personne au départ du CRA et l'officier albanais.

Les contrôleures ont constaté que les trois retenus venant de Metz avaient refusé de signer ce document.

Pour finir, l'officier de police albanais a regroupé, pour les avoir en sa possession pendant le vol, les dossiers administratifs, les protocoles et les fouilles contenues dans les sachets transparents.

Au cours du *briefing*, animé par le responsable du dispositif, a été évoquée la question de poursuivre ou non l'éloignement de l'homme apparu souffrant au départ de Metz ; les échanges entre les intervenants ont conclu, vu l'absence d'éléments nouveaux et de certificat médical contre-indiquant le vol, au maintien de la reconduite. Les contrôleures ont relevé que l'Avocat du peuple albanais et le monitor italien n'ont formulé aucune observation contraire. Les intéressés ont été informés du maintien de leur éloignement par l'officier de police albanais.

RECOMMANDATION 4

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : il convient de prévoir la présence d'un médecin français pendant la phase de pré-embarquement et d'embarquement afin, si besoin, de procéder à l'examen médical d'une personne sur le point d'être éloignée.

Dans ses observations, la DCPAF indique que le retenu a la possibilité de consulter en centre de rétention administrative et qu'un médecin est présent durant tout le temps du vol. Il semble donc que toutes les précautions soient prises, selon la DCPAF, pour assurer le parfait suivi de l'état de santé de la personne. Le rapport de constat fait état de l'examen par le médecin albanais dès sa montée dans l'aéronef de l'individu se disant souffrant. Le doute émis par ce médecin sur l'état de santé a fait que l'individu a été débarqué par souci de précaution et qu'il a été fait appel au 15 pour un examen complémentaire. Il n'a pas été hospitalisé mais transféré au CRA de Lille. La DCPAF ajoute que la présence d'un médecin en phase de pré-embarquement et d'embarquement serait sans plus-value aucune si ce n'est rajouter une difficulté à la mission (trouver un médecin qui accepte de se déplacer sur un tarmac) et alourdir le budget.

Le CGLPL maintient sa recommandation, en précisant que la présence d'un médecin français ne saurait être à l'évidence qu'une plus-value.

3.3.3 La phase d'embarquement

A 9h55, l'ensemble des véhicules transportant les personnes à reconduire accompagnées de leurs escorteurs a quitté, en convoi, le centre de rétention administrative de Lille-Lesquin, pour se diriger vers la zone de fret de l'aéroport de Lille-Lesquin. Un avion d'une compagnie albanaise affrété par Frontex attendait, une passerelle couverte positionnée à l'avant de l'appareil, avec à son bord, outre l'équipage, un médecin albanais, une psychologue albanaise, l'affréteur de l'avion et trente-trois escorteurs albanais dont une femme.

¹⁰ Le protocole est un document comportant les items suivants : identité, maladies et/ou traitement médical connu ; autres détails éventuels ; document de voyage de la personne concernée, objets et documents à remettre avec la personne. Une rubrique remarque fait état que le numéraire est remis au reconduit par l'Etat membre avant sa reconduite.



Selon le protocole Frontex, l'ordre de priorité pour la montée dans l'avion prévoit que la France, pays organisateur du vol, est prioritaire pour procéder à l'embarquement. Toutes les personnes attendaient dans leur véhicule stationné au pied de la passerelle avant de descendre individuellement accompagnée par un escorteur du CRA de provenance jusqu'en haut de la passerelle. C'est à ce moment qu'intervient l'escorteur albanais. Son ressortissant doit lui décliner verbalement son identité avant d'être soumis à une palpation de sécurité pour pénétrer dans l'avion.

Le jour du contrôle, il a été décidé, compte tenu de leur comportement, de commencer par l'embarquement des retenus de Metz. Les contrôleures ont constaté qu'ils n'étaient toujours pas menottés dans le véhicule. La personne dite malade s'est laissée totalement porter, tel un poids mort, lors de la descente du véhicule et pendant la montée de la passerelle, par trois escorteurs. En haut de la passerelle, lors de sa prise en charge par le policier albanais, vu son état, elle n'a pas été palpée ; installée sur le premier siège de l'avion, elle a été immédiatement examinée par le médecin.

Concernant le couple, il a été constaté que la force avait dû être employée pour parvenir à sortir la femme du véhicule. Tirée aux bras, sans menottes, par les contrôleurs elle a ensuite été soutenue par deux d'entre eux, dont une femme, pour monter la passerelle. Les escorteurs albanais l'ont installée directement dans l'avion auprès de la psychologue ; elle a été examinée par le médecin qui n'a fait aucune remarque.

Le mari, descendu en dernier, s'est laissé sortir du véhicule sans réelle opposition. Les contrôleurs ont constaté qu'une menotte était accrochée à sa main gauche. Il a pris place dans la même rangée que sa femme séparée par la psychologue dont l'intervention produisait un effet apaisant.

L'embarquement a été ensuite suspendu, le médecin se disant préoccupé par l'état de santé de l'homme célibataire. Selon les informations recueillies, le médecin participait pour la première fois à un vol organisé par la France sous l'égide de Frontex. Il a finalement décidé de ne pas prendre la responsabilité de maintenir son patient à bord. La personne a alors été débarquée par les escorteurs albanais assistés des escorteurs de Metz et portée jusqu'au bas de la passerelle ou s'étaient rassemblés le représentant de Frontex, l'Avocat du peuple, l'officier de police albanais, l'interprète et les représentants de la DCPAF, toujours en contact avec leur direction. L'adjoint au chef de CRA a fait appel aux pompiers de l'aéroport dont l'intervention a été immédiate. Souhaitant prendre les constantes avant tout autre geste, ils ont constaté leur normalité et conclu que la personne n'avait pas besoin d'assistance spécifique. Les policiers français ont émis l'hypothèse d'une simulation, mais estimant opportun d'user du principe de précaution, il a été décidé de faire appel au centre 15 pour un transfert hospitalier¹¹.

Après cet incident, l'embarquement a repris, les quinze Albanais ne manifestant aucune crainte à partir. Comme déjà indiqué et selon le protocole Frontex, ils sont sortis un à un du bus, montant la passerelle en étant tenus au bras par un escorteur, parfois juste encadrés.

Les quatre albanais en provenance de Belgique, arrivés sur les lieux dans deux fourgons cellulaires équipés de cellules vitrés particulièrement exiguës, ont été embarqués en dernier selon les mêmes modalités et sans incident.

¹¹ Au retour de la mission, les contrôleurs ont appris que la personne avait « séjourné » dix minutes et qu'elle avait été transférée en rétention administrative au CRA de Lille.



3.4 LA PHASE DE VOL ENTRE L'AEROPORT DE LILLE-LESQUIN ET TIRANA (ALBANIE) S'EST DEROULEE DANS LA SERENITE

3.4.1 Le placement dans l'avion et les moyens de contrainte à bord

Chaque personne, selon un plan prédéterminé, s'est installée dans sa rangée, vers le hublot ; le siège du milieu, laissé libre, l'escorteur a pris place coté couloir et a rangé, si besoin, les bagages dans le casier au-dessus des sièges ; les téléphones étaient gardés par l'officier albanais tandis que la personne éloignée restait en possession de son argent remis à la sortie du CRA.

Le médecin, l'interprète, l'officier de police albanais, l'Avocat du peuple, la psychologue (quand elle a quitté le couple) et les trois policiers de la DCPAF ont occupé les rangées à l'avant de l'appareil devant celles des personnes éloignées.

Le représentant de Frontex s'est assis sur la première rangée de gauche face à celles où ont pris place les contrôleures, facilitant ainsi les échanges qui ont été multiples pendant le vol.

L'avion a décollé à 11h10 et aucun moyen de contrainte n'a été employé pendant le vol.

3.4.2 L'examen des documents accompagnant les étrangers par les contrôleures

Pendant la durée du vol, les contrôleures, qui avaient sollicité auprès de l'officier de police albanais la remise des dossiers de chacune des personnes éloignées par la France, ont constaté que n'y figuraient que les documents administratifs strictement nécessaires à la remise aux autorités albanaises, à savoir, le passeport voire la carte nationale d'identité albanaise en cours de validité et, pour les trois retenus du CRA de Metz, un laissez-passer, l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français, l'arrêté prononçant une interdiction de séjour de douze mois pour l'ensemble des Albanais à l'exception d'une interdiction de séjour de vingt-quatre mois pour le couple, la notification de la décision de l'OQTF avec la notification des droits subséquents et le jugement du juge des libertés et de la détention dans deux dossiers.

Aucune des mentions figurant dans ces documents n'était susceptible de porter préjudice aux intéressés.

BONNE PRATIQUE 4

VOL GROUPÉ VERS TIRANA : la recommandation du Contrôle général des lieux de privation de liberté demandant à ce que seuls les documents à caractère administratif soient remis aux autorités étatiques est respectée.

Dans ses observations, la DCPAF précise que cette recommandation est parfaitement appliquée.

3.4.3 La prise en charge des personnes retenues pendant le vol

Pendant toute la durée du vol, les personnes ont bénéficié, sous le regard de leur escorteur, d'une liberté de circulation que ce soit pour marcher dans l'allée centrale ou pour aller aux toilettes étant ajouté que les éloignés albanais discutaient entre eux.

Vers 12h, les hôtesses du personnel navigant commercial ont procédé à la distribution des plateaux repas, semblables pour tous les passagers qui avaient le choix entre un sandwich végétarien ou au poulet puis un biscuit chocolaté et des fruits, le tout accompagné de boissons non alcoolisées. Aucun plateau n'a été refusé par les personnes retenues.



A 13h20, les escorteurs se sont fait remettre par l'officier albanais les téléphones portables que chacun a restitué à l'éloigné dont il avait la garde.

Le médecin et le monitor n'ont pas été sollicités par les reconduits qui, à aucun moment, n'ont manifesté d'agitation physique ou d'énervement verbal étant précisé que le comportement du couple n'a plus été problématique pendant le vol.

L'avion s'est posé à 13h55.

3.5 LA REMISE DES RECONDUITS A LA POLICE ALBANAISE S'EST EFFECTUEE DANS LE RESPECT DU ROLE DE CHACUN

Le débarquement s'est effectué par une passerelle positionnée à la porte avant et au pied de laquelle des escorteurs albanais ont formé un cordon de sécurité pour assurer la montée des personnes accueillies dans le bus destiné à les transporter jusqu'au poste de police ; il a été dit aux contrôleures qu'un entretien individuel y était mené par les policiers pour tenter de connaître les raisons et les modalités de départ de leurs nationaux autant que pour vérifier leur situation au regard de la législation albanaise. L'officier de police albanais ayant participé à l'opération d'éloignement avait préalablement remis les dossiers administratifs à ses collègues.

Sur le tarmac, l'officier de liaison de la direction de la coopération internationale (DCI) était présent, fait exceptionnel selon les dires des fonctionnaires de la DCPAF et sans doute expliqué par la présence du CGLPL.

Comme prévu à l'issue de chaque vol d'éloignement, le représentant de Frontex a réuni les participants institutionnels dans le hall de l'aéroport pour que chacun fasse connaître ses observations quant au déroulement de cette opération d'éloignement. De l'avis unanime, la présence d'un médecin au départ du CRA est indispensable pour garantir un embarquement compatible avec l'état de santé des personnes sur le point d'être reconduites, l'agence européenne s'engageant à en assumer la charge financière. L'Avocat du peuple albanais a critiqué la manière avec laquelle la femme venant de Metz a été sortie du véhicule.

Le monitor italien n'a pas fait état de violations des droits fondamentaux tandis que les représentants de la DCPAF ont considéré que la mission s'était effectuée en conformité avec les exigences procédurales et dans le respect de la dignité des reconduits.

3.6 LA TRAÇABILITE DES MISSIONS D'ESCORTE EST EFFECTIVE

Le brigadier-chef de la DCPAF a fait parvenir au Contrôle général des lieux de privation de liberté la copie de son compte-rendu, adressé au pôle central éloignement et daté du 16 juin 2018 dans lequel il relate le déroulement de la mission. Il y mentionne en particulier la présence des deux contrôleures des lieux de privation de liberté. Ses constatations ne sont pas contraires à celles contenues dans le présent rapport.

Les rapports du représentant de Frontex et du monitor italien n'étaient pas parvenus à la connaissance du CGLPL à la date du 30 juin 2018.

3.7 CONCLUSION

Un éloignement par vol groupé est organisé chaque semaine par la France pour, selon les informations recueillies, « désengorger » le CRA de Coquelles, surpeuplé par des jeunes albanais interpellés dans la zone de sûreté du tunnel sous la Manche pour tenter de passer en l'Angleterre.



Année 2018

Ces hommes, souvent dépourvus de bagages, possèdent presque tous des cartes bancaires et des sommes de numéraires non négligeables.

De telles opérations se déroulent généralement sans difficulté selon des procédures très formalisées par Frontex et parfaitement assimilées par les policiers de la DCPAF. Les escorteurs, tous volontaires et formés, ont acquis un professionnalisme empreint de rigueur et d'humanité. La présence d'un monitor est une garantie supplémentaire au respect de la dignité des personnes éloignées.

La présence d'un médecin français au départ du centre de rétention administrative et celle systématique d'un interprète durant le vol sont nécessaires pour assurer la bonne exécution de ces missions, toujours délicate au plan humain.



Année 2018 Page : **35/41**

4. ELOIGNEMENT PAR VOIE AERIENNE VERS VENISE (ITALIE) LE 14 JUIN 2018

4.1 LES CONDITIONS DU CONTROLE DEPUIS L'AEROPORT DE ROISSY-CHARLES DE GAULLE JUSQU'A L'AEROPORT DE VENISE

Contrôleurs:

- Vianney Sevaistre, chef de mission;
- Cédric de Torcy ; contrôleur.

En application de l'article 1 modifié de la loi du 30 octobre 2007, deux contrôleurs ont effectué un contrôle « de l'exécution par l'administration des mesures d'éloignement prononcées à l'encontre d'étrangers jusqu'à leur remise aux autorités de l'Etat de destination », entre l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et l'aéroport de Venise (Italie), le 14 juin 2018.

La visite des contrôleurs avait pour objectif de suivre les procédures de reconduite d'un ressortissant soudanais, objet d'une réadmission « Dublin », devant embarquer dans le vol AF1426 de la société Air-France (décollage prévu à 9h45) provenant du centre de rétention n°3 (CRA3) du Mesnil-Amelot. Cette personne à reconduire est arrivée vers 7h30 au groupe d'appui à l'embarquement (GAE). Les deux contrôleurs étaient chargés du suivi de l'ensemble de la procédure, de la montée dans l'aéronef jusqu'à la remise aux autorités italiennes qui est intervenue à compter de 11h40 heure locale.

Les contrôleurs arrivés à 7h30 à l'ULE de Roissy – 1 rue Perichet, Le Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne, 77990) – ont été accueillis par le major de police qui les a dirigés vers le ressortissant soudanais, qui venait d'être pris en charge par les deux escorteurs de l'UNESI (unité nationale d'escorte, de soutien et d'intervention) chargés de l'éloignement.

L'ensemble des documents demandés ont pu être mis à disposition des contrôleurs.

Le présent rapport a été adressé au commandant divisionnaire fonctionnel, chef de l'UNESI, par courrier en date du 4 juillet 2018 en vue de recueillir ses observations. Le CGLPL n'a pas reçu d'observations.

Les contrôleurs ont rencontré les fonctionnaires du GAE, de l'escorte du CRA du Mesnil-Amelot ainsi que de l'UNESI. A compter de ce moment les contrôleurs ont suivi continuellement la personne éloignée accompagné de son escorte. Ils se sont entretenus avec lui avant son départ du GAE, en français et en anglais, langues qu'il semblait comprendre et qu'il parlait très mal ; en l'absence d'interprète, les échanges ont été très limités ; il n'a formulé aucune intention particulière concernant les suites de son voyage une fois arrivé à Venise.

RECOMMANDATION 5

READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : en l'absence d'agent parlant la langue de l'éloigné, l'accès à un interprète doit pouvoir être organisé au sein du groupe d'appui à l'embarquement au moins par téléphone.

Les places des contrôleurs dans l'avion étaient sur la même rangée que celle de l'escorté et des escorteurs, seule l'allée les séparait.



Année 2018 Page : **36/41**

4.2 LA PRISE EN CHARGE DE LA PERSONNE A ELOIGNER DANS LES LOCAUX DU GROUPE D'APPUI A L'EMBARQUEMENT (GAE) EST EFFECTUEE DANS LE RESPECT DE LA PERSONNE

Les locaux ont été décrits dans le rapport établi à l'occasion de l'éloignement du 4 avril 2017. Les contrôleurs ont constaté que des fenêtres du poste de police du GAE étaient masquées par des feuilles de papier de journal, pour protéger le personnel du soleil, et que l'ampoule des toilettes des fonctionnaires ne fonctionnait pas « depuis un certain temps » ; celle des toilettes des personnes à éloigner fonctionnait.

4.2.1 La prise en charge dans les locaux du GAE

Dès son arrivée au GAE, l'éloigné a été placé dans une cellule fermée, seul et sans aucune entrave.

a) Les mesures de sécurité

L'éloigné a fait l'objet d'une fouille par palpation par les deux escorteurs de l'UNESI dans la cellule où il avait été placé à son arrivée. Il a été invité à se déchausser et ses chaussettes et ses chaussures ont été minutieusement fouillées avant de lui être remises.

A partir de ce moment, les deux escorteurs de l'UNESI sont restés tout le temps avec lui.

b) Les moyens de contrainte

L'éloigné a été transporté sans menotte ni entrave du CRA au GAE.

Les deux escorteurs ont échangé avec lui, afin de le mettre en confiance et de lui faire comprendre qu'il avait tout intérêt à accepter la procédure de retour, ce qui la rendrait plus facile pour lui. Il leur a déclaré qu'il n'avait de famille ni en France, ni en Italie, et qu'il ne s'opposerait pas à son éloignement ; il était calme.

Ils lui ont expliqué le fonctionnement du dispositif de protection individuel (DPI) et lui ont précisé qu'il lui serait imposé au moment de son installation dans l'avion et jusqu'au décollage.

La mise en place d'un DPI est systématique, quel que soit le comportement de l'éloigné. Dans le cas présent, les escorteurs ont fait savoir aux contrôleurs que ce moyen de contrainte était légitimé par le fait que l'éloigné avait refusé de quitter librement le CRA pour un premier embarquement sans escorte.

c) La gestion des effets personnels

L'éloigné n'avait aucun bagage avec lui.

d) L'alimentation

En dépit de propositions de l'équipe d'escorte, l'éloigné n'a accepté aucune nourriture, déclarant qu'il respectait le ramadan.

e) Les ressources financières

L'éloigné a déclaré qu'il n'avait pas d'argent sur lui, confirmant ainsi le constat établi lors de son passage au CRA. Bien qu'il ne disposât par conséquent d'aucun moyen pour se déplacer et vivre une fois arrivé en Italie, il n'a formulé aucune plainte ni demande.



Année 2018 Page : **37/41**

RECOMMANDATION 6

READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : les éloignés sans ressources sont dans l'incapacité de prendre un moyen de transport pour se rendre de l'aéroport d'arrivée à un autre point et de subvenir momentanément à leurs besoins élémentaires. Une action est à conduire pour éviter que la France dépose dans des pays étrangers des personnes totalement démunies de ressources.

f) L'hygiène

L'éloigné a décliné une proposition des escorteurs de se rendre aux toilettes.

g) La gestion du tabac

L'éloigné a décliné une offre d'aller fumer dehors, au motif qu'il faisait le Ramadan.

h) Le maintien des liens avec l'extérieur

L'éloigné possédait un téléphone portable et son cordon d'alimentation. Il ne s'en est pas servi et n'a pas demandé à téléphoner.

i) La vérification des pièces de la procédure d'éloignement

Le dossier déposé par le greffe au GAE et remis au chef de l'escorte a permis de retracer l'itinéraire de l'éloigné :

- le 10 juin 2017, ce ressortissant soudanais, parti de Lybie, arrive en Italie;
- le 29 août 2017 il arrive à Marseille puis il va à Paris où il « s'inscrit » dans un camp à La Chapelle;
- le 20 septembre 2017, il est emmené à la préfecture de police de Paris pour un relevé d'empreintes puis à Montargis (Loiret);
- le 26 septembre 2017, il est enregistré pour la première fois au « guichet unique » comme demandeur d'asile;
- le 29 septembre 2017, la préfecture de police de Paris adresse le « constat d'un accord implicite et confirmation de reconnaissance de responsabilité » valant requête de prise en charge par les autorités italiennes au titre de l'article 22-7 de la convention de Dublin, l'absence de réponse valant accord, comme le fait apparaître l'accusé de réception du fax daté du 18 décembre 2017;
- le 16 mars 2018, la préfecture du Loiret lui délivre une « attestation de demande d'asile procédure Dublin, première demande » valable jusqu'au 15 juillet 2018;
- le 21 mars 2018, la préfecture du Loiret décide par arrêté son transfert vers l'Italie « responsable de la demande d'asile » et l'assigne à résidence;
- le 11 avril 2018, ces décisions lui sont notifiées ;
- le 17 avril 2018, la préfecture du Loiret établi son laissez-passer dit « laissez-passer européen »;
- le 14 mai 2018, il est placé en rétention au CRA du Mesnil Amelot à la suite de l'arrêté du préfet du Loiret. Le dossier comporte l'extrait du registre de rétention (sans mention de la demande d'asile), le procès-verbal de notification des droits en rétention, signé par l'intéressé et avec mention du nom de l'interprète;



Année 2018 Page : **38/41**

- le 15 mai 2018, il refuse de quitter le CRA pour un vol sans escorte vers l'Italie (Milan-Malpesa), préférant repartir vers le Soudan plutôt que l'Italie;
- le 14 juin 2018, il accepte de quitter le CRA pour prendre un vol vers l'Italie (Venise).

L'examen du dossier fait ainsi apparaître que l'éloigné a déposé une demande d'asile en France, a refusé une première fois de partir en Italie, préférant repartir vers le Soudan – ce qui ne lui a pas été proposé – et est parti finalement vers l'Italie pour être remis aux autorités italiennes.

RECOMMANDATION 7

READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : le renoncement d'un étranger à la poursuite de l'instruction de sa demande d'asile, en formulant sa volonté de revenir dans son pays d'origine, doit être pris en compte afin que son réacheminement vers son pays d'origine soit effectué dans les meilleurs délais.

4.2.2 La phase d'embarquement

a) L'attente au pied de l'avion

Une heure avant l'heure prévue de décollage, les escorteurs ont placé le DPI, immobilisant les avant-bras et les poignets de l'éloigné sur l'abdomen, et ont mis en place une bande auto-agrippante sur chacune de ses jambes — une au niveau de la cuisse droite et une au niveau de la cheville gauche —, puis l'ont fait monter dans un véhicule de la PAF avec un policier du CRA du Mesnil-Amelot, les deux contrôleurs du CGLPL et deux agents du GAE. Le véhicule est allé se garer en position d'attente sur le lieu de parking de l'avion.

Alors que l'éloigné est resté les bras immobilisés dans le véhicule, le chef des escorteurs s'est présenté au commandant de bord puis à l'équipage en prenant le temps d'expliquer la mission et les protocoles mis en place.

Les contrôleurs se sont également présentés au commandant de bord et à la chef de cabine en présentant leur mission.

b) L'accès à l'avion

Dès que la passerelle a été mise en place en porte arrière de l'aéronef, un des deux agents du GAE est monté dans l'avion avec une caméra pour se préparer à filmer l'embarquement de l'éloigné. Les deux escorteurs ont fait sortir l'éloigné du véhicule puis l'ont aussitôt encadré et tenu au niveau des épaules pour éviter tout incident pendant la montée.

L'arrivée aux sièges les plus en arrière de l'avion s'est faite sans aucune difficulté et dans une grande discrétion. Un coussin a été placé derrière le dossier situé devant la place de l'éloigné afin d'éviter qu'il se blesse en cognant sa tête sur le dossier, mais, devant son attitude calme, le chef des escorteurs a fait retirer le coussin et ses jambes n'ont pas été attachées à l'aide des bandes autoagrippantes prédisposées. Pour améliorer son confort, les escorteurs ont placé un coussin dans son dos.

Les passagers ont commencé à embarquer dès que l'installation de l'éloigné a été terminée.

Les contrôleurs ont pu constater l'attention apportée par les escorteurs à rassurer l'éloigné en maintenant constamment une conversation avec lui. Pendant tout le temps de l'embarquement, comme du vol, les passagers n'ont pas eu leur attention attirée par les trois personnes assises au dernier rang.



Année 2018 Page : **39/41**

La passerelle arrière a été enlevée quelques instants avant la fermeture de la porte d'accès des passagers à l'avant.

4.3 DURANT LA PHASE DE VOL, L'ELOIGNE A ETE TRAITE COMME LES AUTRES PASSAGERS

Dès le décollage, les escorteurs ont libéré les mains de l'éloigné, qui s'est retrouvé entièrement libre de ses mouvements. Sur la proposition des escorteurs, il s'est alors installé sur le siège situé près du hublot.

Il n'a pas manifesté le besoin de se rendre aux toilettes.

Comme tous les autres passagers, il s'est vu proposer une boisson et une friandise, qu'il a déclinées en raison du Ramadan.

Les contrôleurs ont relevé que les relations entre les personnels navigants et les escorteurs ainsi que la personne éloignée étaient bonnes ; le personnel de la compagnie aérienne ne semblait pas étonné de ce genre de situation.

BONNE PRATIQUE 5

READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : au cours du vol, les conditions de la prise en charge du reconduit par les escorteurs de l'UNESI se sont assouplies : au départ de l'avion, la personne était assise entre les deux escorteurs, ensuite elle a pu se déplacer contre le hublot, légèrement à l'écart de l'escorteur.

4.4 LE DEBARQUEMENT ET LA REMISE DE LA PERSONNE AUX AUTORITES DU PAYS DE DESTINATION N'ONT DONNE LIEU A AUCUN INCIDENT

L'éloigné est sorti de l'avion le dernier sans moyen de contrainte, avec les deux escorteurs. Sur la passerelle, il a été accueilli et pris en charge par des policiers italiens, auxquels le chef d'escorte a remis les documents nécessaires. L'éloigné a été ainsi conduit au poste de police, accompagné des policiers français et des contrôleurs.

Les documents remis aux autorités italiennes étaient les suivants :

- le « constat d'un accord implicite et confirmation de reconnaissance de responsabilité » de la préfecture de police de Paris en date du 29 septembre 2017 valant requête de prise en charge par les autorités italiennes;
- l'accusé de réception du précédent document daté du 18 décembre 2017;
- le laissez-passer européen dont la photo d'identité était inexploitable;
- la copie de l'extrait du registre de rétention du CRA du Mesnil Amelot dont la photo d'identité était de meilleure qualité que celle du laissez-passer sans pour autant permettre de reconnaître formellement l'éloigné.

RECOMMANDATION 8

READMISSION « DUBLIN » VOL ROISSY VERS VENISE : un original du laissez-passer, comportant une photo d'identité exploitable, doit être remise aux autorités de l'Etat de destination.



Année 2018 Page : **40/41**

16/18 quai de la Loire CS 70048 75921 PARIS CEDEX 19

www.cglpl.fr